

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 20/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

WIENERBERGER

8 rue du Canal
67204 ACHENHEIM

Code AIOT : 0006700084

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2025 dans l'établissement WIENERBERGER implanté Bois de l'Hôpital - 67930 KESSELDORF. L'inspection a été annoncée le 28/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 10/06/2025 s'ancre dans une action régionale relative au remblayage de carrières à l'aide de déchets inertes du BTP.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WIENERBERGER
- Bois de l'Hôpital - 67930 KESSELDORF
- Code AIOT : 0006700084
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société WIENERBERGER est autorisée à exploiter la carrière d'argiles de Kesseldorf par l'arrêté préfectoral du 29/11/2012.

L'exploitation est autorisée pour 20 ans à hauteur de 104 000t/an au maximum.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Registre et plan de remblayage	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III	Demande d'action corrective	1 mois
11	Utilisation du RNDTS	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43-1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 8.5	Sans objet
2	Garantie Financière	Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 1.7	Sans objet
3	Remblayage	Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 8.4.3	Sans objet
4	Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
5	Contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
6	Justification de la non-dangereux	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-1	Sans objet
7	Justification du caractère inerte	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
8	Absence de matériaux interdits	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3.II	Sans objet
9	Document d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant, suite à la visite du 10/06/2025, de compléter son registre d'admission des déchets, de créer un compte RNDTS afin de renseigner les apports de déchets concernés par cette consignation ainsi que de répondre aux points listés dans les constats.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 8.5
Thème(s) : Autre, Situation Administrative
Prescription contrôlée :
Il est établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle 1/2000**, orienté. Sur ce plan sont reportés :
° les dates des levés,
° le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50m,

la dénomination des parcelles cadastrales concernées,

- ° les bords de la fouille,
- . les limites de sécurité définies à l'article 1.5 et les périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales,
- ° les installations de traitement des matériaux, les installations annexes, les diverses infrastructures (accès, traitement des eaux.....),
- ° les courbes de niveau ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés,
- ° la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, l'emplacement exact du bornage, les zones dangereuses repérées en application de l'article 8.2.1 et identifiées comme telles sur le plan, la position des dispositifs de clôture et autres dispositifs d'interdiction de l'accès aux zones dangereuses, l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte, l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles en eau, celles remblayées et celles remises en état,
- ° les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- ° les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- ° l'indication du Nord, et une légende du plan ou tout éléments permettant de mieux l'apprécier.

Constats :

Le jour du contrôle, l'exploitant a présenté le plan d'exploitation actualisé au 13/09/2024. Ce plan a été transmis à l'inspection en amont de la visite. Il comporte les éléments imposés par les articles susvisés.

L'inspection suggère de mieux identifier les piézomètres sur le site par un point en légende. Celui cité en légende étant extérieur au site. L'inspection recommande également que les situations de phasage soient représentées sur le plan.

L'inspection rappelle à l'exploitant que comme le stipule l'article 8.5.3 de leur arrêté préfectoral, l'exploitant doit communiquer le plan tous les deux ans à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Garantie Financière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 1.7

Thème(s) : Autre, Garantie Financière

Prescription contrôlée :

La mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant des carrières est subordonnée à la constitution de garanties financières.

Ces garanties sont destinées à assurer la remise en état après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Le préfet met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de remise en état du site après exploitation, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Constats :

L'exploitant a présenté les garanties financières à l'inspection. Ces dernières sont signées au 03/10/2022 et couvrent la période du 30/10/2022 au 30/11/2027.

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les garanties financières au préfet dans les plus brefs délais pour archivage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 8.4.3

Thème(s) : Autre, Matériaux mise en œuvre

Prescription contrôlée :

Le remblayage de la carrière ne pourra être effectué qu'à l'aide de terres et de matériaux minéraux inertes, non souillés. Ces produits ne devront plus présenter de fraction recyclable.

Leur mise en remblai devra toujours être effectuée sous le contrôle visuel d'un agent de la carrière. Ils doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

La bonne mise en œuvre des dispositions du présent article est suivie par les service de l'ONF.

Constats :

L'exploitant n'utilise pour le remblayage que des déchets inertes ultimes classés 17 05 04 (terres et cailloux).

Le remblayage est effectué conformément à l'article susvisé et fait l'objet d'une convention avec l'ONF qui supervise les travaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Autre, Acceptation des déchets extérieurs

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur

la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- [...]
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; [...]

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Constats :

Les opérations de remblais et le transport des matériaux sur le site sont effectués par une seule entreprise extérieure.

Un cahier des charges décrivant la procédure d'acceptation des déchets est en cours de rédaction. Une précédente procédure appliquée actuellement fait bien état des différents critères susvisés : le prestataire se charge du renseignement des DAP, de la caractérisation des déchets, du transport, du déchargement et du remblaiement des matériaux. L'exploitant est présent lors des opérations sur site pour mener les contrôles adéquats et consigner les bordereaux de suivi.

Des DAP ainsi que des bordereaux de suivi ont été présentés le jour de la visite.
L'inspection n'émet pas de remarque sur ces éléments.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle visuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7

Thème(s) : Autre, Acceptation des déchets extérieurs

Prescription contrôlée :

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Constats :

Un contrôle visuel est effectué au déchargement des camions entrants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Justification de la non-dangerosité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker : - des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ; [...]
Constats : La caractérisation des déchets est réalisée par un unique prestataire et les DAP signées et présentées à l'inspection explicitent le caractère non-dangereux des matériaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Justification du caractère inerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets
Prescription contrôlée : Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : La caractérisation des déchets est réalisée par le prestataire unique et les DAP justifient du caractère inerte des matériaux. Par ailleurs, l'exploitant suit les sites de provenance des matériaux et vérifie s'ils font l'objet d'une éventuelle contamination à l'aide des bases de données publiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Absence de matériaux interdits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3.II
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets utilisables pour le remblayage sont : - les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ; - les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12/12/2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.
Constats : L'inspection ne relève aucune présence de matériau interdit lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Document d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.
Constats : Des exemples de DAP ont été présentés le jour de la visite. L'inspection n'émet pas de remarque sur ces éléments.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Registre et plan de remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III
Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité. [...]
Constats : L'exploitant tient un registre chronologique des matériaux mis en remblais et des apports refusés. L'inspection relève 2 manquements sur ce registre : - l'origine première des déchets : les matériaux sont pour la plupart issus d'une plateforme intermédiaire appartenant à son prestataire unique et les provenances premières ne sont pas répertoriées ; - le moyen de transport utilisé. L'inspection demande à l'exploitant d'ajouter ces informations au registre tenu. L'exploitant transmet les éléments nécessaires à la justification de cette correction dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Utilisation du RNDTS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43-1
Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : I. Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments. II. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées

et sédiments [...]

Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

[...]

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de compte RNDTS.

L'inspection rappelle à l'exploitant son obligation de renseigner le registre numérique pour les apports concernés.

L'exploitant transmet un justificatif de création de compte RNDTS à l'inspection dans un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois
